



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Sur le projet de loi n° 57,
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
principalement quant au financement des régimes de retraite
à prestations déterminées**

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

28 octobre 2015

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-288-9

Table des matières

Introduction	3
D'où provient cette crise dans les régimes à prestations déterminées?	4
Loi de l'impôt sur le revenu	5
Peu de mesures de gestion des risques dans la Loi RCR.....	5
Congé de contributions et bonification au régime	5
Maturité des régimes.....	5
Crises financières et taux obligataires.....	5
Test de solvabilité.....	6
Propositions suivant le projet de loi.....	6
Élimination du financement du déficit de solvabilité	6
Faillites d'entreprises dans le secteur privé et régimes amputés.....	7
Financement d'une provision de stabilisation.....	9
▀ Grille du CCTM.....	9
▀ Caractéristiques du financement.....	10
▀ Marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse de rendement	10
▀ Les exigences de la loi, un financement minimal.....	12
Clauses banquier obligatoires pour l'employeur.....	12
▀ Régime où le financement des déficits est partagé.....	13
▀ Clauses banquier existantes.....	14
▀ Contenu de la clause banquier.....	14
▀ Clauses banquier lorsque le financement est supérieur au niveau minimal.....	16
Utilisation des surplus	16
Lettres de crédit	17
Évaluation actuarielle aux trois ans, sauf exception	18
Acquittement des droits et valeurs de transferts.....	19
Politique d'achat de rentes.....	21
▀ Achat de rentes et gestion des risques.....	21
▀ Contenu de la politique d'achat de rentes.....	22
Conclusion.....	23
Sommaire des revendications.....	24

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) tient à remercier la Commission de son invitation. La FTQ représente plus de 600 000 membres des secteurs public et privé à travers le Québec, dont une majorité bénéficie d'un régime de retraite en entreprise.

Depuis longtemps, nous nous intéressons de près à la question de la sécurité financière à la retraite. Nous avons donc lu attentivement le projet de loi n° 57 et souhaitons partager certains commentaires dans le but de le bonifier. Le statu quo en matière de retraite n'est pas une option, comme nous l'avons déjà énoncé dans notre mémoire réagissant au Rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois¹. Il faut agir de manière prompte et déterminée afin d'assurer la pérennité de nos régimes à prestations déterminées. C'est pour cette raison et dans cette optique que la FTQ a accepté de participer aux travaux de réflexion du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM).

La FTQ a la très ferme conviction que les régimes à prestations déterminées sont les meilleurs outils pour assurer une sécurité financière à la retraite, en complément à de bons régimes publics.

Nous tenons à souligner qu'il était urgent de redéfinir l'approche de financement de nos régimes de retraite. Nous saluons l'audace du gouvernement d'avoir fait confiance au CCTM pour tenter de trouver des solutions à des problèmes partagés tant par les organisations syndicales que patronales et d'avoir considéré les consensus établis entre les parties.

Ce projet de loi démontre que le dialogue social peut fonctionner et aboutir à des résultats satisfaisant les parties. Des expériences moins heureuses nous suggèrent que cette recherche de consensus aurait dû avoir lieu dans d'autres secteurs.

Le forum du secteur privé mis en place en janvier 2014 était composé de membres du CCTM accompagnés de leurs experts, de représentants de la Régie des rentes du Québec (RRQ), de jeunes et de personnes retraitées. Un sous-comité a ensuite été mis sur pied afin de définir une nouvelle approche de financement et il a tenu 16 séances de travail.

¹ Dans le présent mémoire, nous ferons référence au Rapport d'experts, aussi connu sous le nom de Rapport D'Amours, publié en 2013.

L'idée qui a guidé les travaux du forum et du sous-comité d'experts était de développer une méthode de financement permettant d'arriver à un meilleur équilibre entre la sécurité des rentes promises, l'assurance de la survie des régimes pour les années à venir et la favorisation de la mise en place de tels régimes. Depuis longtemps, aucun nouveau régime n'a été mis en place et les contraintes imposées par la solvabilité ont entraîné des conséquences désastreuses pour plusieurs entreprises, travailleurs et travailleuses.

Le comité a proposé des solutions innovatrices qui ne concernent que le service futur, sans remettre en question les droits acquis. Ainsi les personnes retraitées ne seront touchées par aucune restructuration.

Les consensus dégagés entre les parties sont le fruit d'une longue réflexion et de longues discussions. C'est pourquoi la FTQ accueille favorablement le projet de loi n° 57 et tient à faire certaines propositions afin de le bonifier.

D'où provient cette crise dans les régimes à prestations déterminées?

Avant de procéder à l'analyse du projet de loi, il nous semble important de revenir sur les causes ayant mené à la crise des régimes à prestations déterminées. Comment expliquer que ces régimes qui profitaient de généreux surplus se soient retrouvés dans une situation aussi précaire après la crise financière de 2008?

Tout d'abord, l'encadrement législatif relatif à la gestion des risques et l'utilisation des surplus expliquent en grande partie les problèmes rencontrés par les régimes à prestations déterminées.

Dans les années 80-90, des rendements exceptionnels combinés à des taux obligataires relativement élevés ont généré des surplus de taille dans nos régimes. Nous aurions dû alors profiter de ces bonnes années pour prévoir les moins bonnes. Plusieurs facteurs expliquent que les agissements des promoteurs de régimes et de leurs conseillers furent tout autres.

Loi de l'impôt sur le revenu

Jusqu'en 2010, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les surplus des régimes de retraite à prestations déterminées ne pouvaient dépasser 10 % des engagements établis, selon l'approche de continuité ou de capitalisation. La Loi de l'impôt sur le revenu exigeait alors que des mesures soient prises dès qu'un surplus de capitalisation de plus de 10 % était constaté dans un régime. En 2010, un changement est intervenu à la loi afin d'augmenter ce seuil d'excédent de l'actif à 25 % des engagements établis selon l'approche de continuité. Toutefois, cette mesure est arrivée trop tard; déjà une très grande majorité des régimes de retraite était en déficit.

Peu de mesures de gestion des risques dans la Loi RCR

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) n'exigeait que trop peu de mesures de gestion des risques dans nos régimes à prestations déterminées. On n'exigeait pas de politique de financement des régimes ni de fonds de stabilisation et la loi n'encadrait que trop peu l'utilisation des surplus.

Congé de contributions et bonification au régime

Les employeurs et parfois même les travailleurs et travailleuses ont largement bénéficié de congés de contribution. Dans certains cas, les régimes ont aussi été bonifiés, ce qui a augmenté les engagements à long terme du régime.

Maturité des régimes

On attribue à tort la responsabilité de la crise des régimes à prestations déterminées à la maturité de ceux-ci. S'il est vrai que certains de nos régimes couvrent de plus en plus de personnes retraitées par rapport au nombre de travailleuses et de travailleurs actifs, cet état de fait n'a d'impact principalement que sur la volatilité des cotisations dans le régime. La maturité, à elle seule, n'aurait pas eu le même impact si nous avions intégré de meilleurs instruments de gestion des risques dans nos régimes, comme les provisions de stabilisation.

Crises financières et taux obligataires

Les rendements anémiques des obligations et les crises financières ou boursières qui se sont succédé n'ont pas engendré non plus la crise de nos régimes, mais ont plutôt mis en lumière que trop longtemps les promoteurs de régimes et les consultants qui les conseillaient se sont

comportés comme si les rendements allaient toujours être au rendez-vous. Ce qui, bien entendu, ne fut pas le cas. Et encore une fois, il nous faut revenir à la question de la gestion des risques.

Test de solvabilité

Finale­ment, le finan­ce­ment selon l’ap­pro­che de la sol­va­bi­li­té (basé sur un indice très variable, mesure qui devait protéger les travailleurs et travailleuses en cas de faillite) n’a pas rempli ses promesses. Pire encore, en période où les taux obligataires étaient au plus bas, il a entraîné une envolée des cotisations d’équilibre, des faillites d’entreprises, des réductions de droits pour les travailleurs et travailleuses et le désengagement des employeurs pour ce type de régimes. Si les employeurs prétendaient à la propriété des surplus en période faste, il en fut tout autrement quand les déficits durent être amortis. À de multiples reprises, le gouvernement a dû octroyer des mesures d’allègements afin de réduire le niveau des cotisations.

Bref, les promoteurs de régimes ont agi trop longtemps comme si les marchés étaient prévisibles, ce qui explique en grande partie que la situation des régimes se soit fortement détériorée. La structure de nos régimes ne leur permettait pas de traverser les crises et la législation actuelle n’exige pas la mise en place de mécanismes de gestion des risques adéquats.

Propositions suivant le projet de loi

Bien que de façon générale le projet de loi réponde à plusieurs des préoccupations soulevées par la FTQ, nous souhaitons tout de même porter à votre attention certaines propositions.

Élimination du financement du déficit de solvabilité

Le projet de loi prévoit l’élimination du financement des déficits selon l’approche de solvabilité. Cette dernière était mesurée selon un indice, soit le rendement des obligations de longue durée fédérales, et les déficits devaient être amortis sur une période de cinq ans.

Cette partie du projet de loi fait suite à une proposition du Rapport d’experts avec lequel la FTQ s’était montrée en accord. En effet, la solvabilité avait comme objectif louable de protéger les travailleurs et travailleuses en cas de faillite d’entreprises. Malheureusement, en raison de la grande volatilité qu’elle entraîne sur le taux de cotisation, elle a causé l’effet inverse. Après 2008,

plusieurs entreprises ont vu leur situation financière grandement affectée par les déficits des régimes de retraite. Les cotisations d'équilibre ont explosé et des mesures d'allègement ont dû être adoptées et même prolongées afin d'éviter la multiplication de faillites. Malgré ces mesures, il y a eu des faillites d'entreprises et beaucoup de travailleurs, de travailleuses et de personnes retraitées ont vu leur rente réduite de façon importante. On a qu'à penser à Nortel, Lab Chrysotile et bien d'autres.

De plus, on peut signifier que de façon générale, la solvabilité a contribué à rendre les régimes à prestations déterminées plutôt impopulaires auprès des employeurs en raison de l'imprévisibilité des cotisations qu'ils devront verser dans le régime.

Selon le projet de loi, la solvabilité continuera tout de même à être évaluée afin de déterminer la fréquence des évaluations actuarielles, la disponibilité de surplus et les valeurs de transfert.

Faillites d'entreprises dans le secteur privé et régimes amputés

La disparition du financement selon l'approche de la solvabilité alimente toutefois, avec justesse, une crainte pour les travailleurs, les travailleuses et les personnes retraitées. La FTQ est particulièrement préoccupée par ce qu'il pourrait advenir des rentes des travailleurs, des travailleuses et des personnes retraitées lors de terminaisons de régimes déficitaires à la suite de faillites d'entreprise. Ces malheureuses situations où les travailleurs et les travailleuses perdent à la fois leur travail et une portion de leur régime de retraite ne devraient plus se reproduire, comme nous l'avons déjà souligné dans notre mémoire déposé au comité d'experts. Le projet de loi n'apporte aucune solution à ces situations.

Nous sommes d'avis que des mesures d'atténuation devraient être envisagées et intégrées à ce projet de loi. Nous proposons que les dispositions des articles 230.0.0.1 à 230.0.0.12 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR), avec les adaptations nécessaires, continuent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces dispositions, qui permettent à la Régie des rentes du Québec (RRQ) d'administrer provisoirement les rentes des personnes retraitées et des bénéficiaires jusqu'à concurrence de 10 années, seraient automatiquement appliquées lorsqu'une entreprise en difficulté se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (LACC), sous le parapluie de la Loi de la faillite et l'insolvabilité (LFI) ou sous la Loi sur les liquidations et les restructurations. À partir du moment où la loi ne requiert plus le financement de la solvabilité, nous ne cherchons pas à obtenir un quelconque financement gouvernemental afin d'améliorer la situation du régime au moment de sa terminaison. En effet, contrairement à la législation antérieure, qui prévoyait l'injection de sommes visant à indemniser

les personnes retraitées et bénéficiaires qui ont subi la terminaison de leur régime par les mesures d'allègement en solvabilité, notre proposition ne prévoit l'injection d'aucun montant. Nous demandons seulement à ce que le gouvernement accepte de garantir au minimum le niveau de rente à la terminaison du régime, tout en prenant des risques afin de le bonifier au cours des 10 années suivantes. Nous sommes pleinement conscients que cette garantie amène tout de même un risque de coûts pour les finances publiques. Toutefois, elle envoie le message clair que le gouvernement se préoccupe du sort de ces personnes retraitées et de ces bénéficiaires qui se retrouvent, bien malgré eux, dans un régime déficitaire à la suite de la faillite d'une entreprise. C'est une mesure sociale louable, qui amène même certains avantages économiques collatéraux et, bien qu'imparfaite, elle demeure à tout le moins un soulagement du fardeau que doivent porter les personnes retraitées et les bénéficiaires.

Il faudrait aussi chercher à faire profiter des bienfaits du prolongement de cette mesure les personnes retraitées et bénéficiaires visées par des terminaisons en 2014 et 2015. Il serait pour le moins inéquitable que cette mesure soit applicable aux cohortes qui ont précédé, jusqu'au 31 décembre 2013, et qui suivront, à compter du 1^{er} janvier 2016. Bien que les régimes terminés au cours de cette période présentent plus de complexités, ayant peut-être dans certains cas été liquidés, nous ne croyons pas que cette difficulté soit insurmontable. Il serait possible d'ouvrir les contrats de rente auprès des assureurs et de transférer les sommes à la Régie conformément à des transactions aux modalités raisonnables.

Revendication n° 1 : Nous proposons que les dispositions des articles 230.0.0.1 à 230.0.0.12 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) continuent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces dispositions qui permettent à la Régie des rentes du Québec (RRQ) d'administrer provisoirement les rentes des personnes retraitées et des bénéficiaires jusqu'à concurrence de 10 années seraient automatiquement appliquées lorsqu'une entreprise en difficulté se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (LACC), sous le parapluie de la Loi de la faillite et l'insolvabilité (LFI) ou sous la Loi sur les liquidations et les restructurations. Nous demandons également que cette disposition ait une portée rétroactive et qu'elle vise aussi les personnes retraitées et les bénéficiaires des terminaisons de régimes ayant eu lieu en 2014 et 2015.

Financement d'une provision de stabilisation

► Grille du CCTM

Le financement des régimes selon l'approche de capitalisation devra inclure une provision de stabilisation dont le niveau sera déterminé par réglementation et qui sera financée par des gains actuariels et des cotisations. Plus l'actif d'un régime sera composé de titres à revenus variables, plus la provision devra être élevée.

Le consensus des parties au CCTM consistait en la grille suivante :

% titre variable	Provision de stabilisation
0 %	5 %
20 %	10 %
40 %	13 %
50 %	15 %
60 %	17 %
80 %	20 %
100 %	25 %

La FTQ s'attend à ce que la grille qui se retrouvera au règlement soit celle présentée précédemment. Cette grille est simple, comprise de tous et elle constitue un excellent point de départ. Toutefois, nous sommes conscients que les discussions entourant la grille ne sont pas achevées. Par exemple, il faudra mieux catégoriser les placements alternatifs entre titres à revenus variables et titres à revenus fixes. Nous souhaitons que le législateur nous consulte avant la publication du règlement et avant toute modification qui suivra, comme il l'a fait depuis le début de cette réforme, particulièrement s'il désire procéder à un ajout ou à un changement à la grille qui fait consensus.

Revendication n° 2 : Nous proposons que la grille prévue par le consensus des parties au CCTM figure dans le règlement lors de son adoption puisqu'elle est simple, comprise de tous et qu'elle constitue un excellent point de départ. Nous souhaitons que le législateur nous consulte avant la publication de ce règlement et avant toute modification qui suivra, particulièrement s'il désire procéder à un ajout ou à un changement au contenu de cette grille. Nous sommes aussi d'avis que cette grille pourrait être moins exigeante pour les organismes parapublics qui sont actuellement soumis à la solvabilité en raison du fait que ces derniers ne connaissent pas de risque de faillite.

► Caractéristiques du financement

Le projet de loi prévoit que le coût du service courant inclut le financement d'une marge explicite déterminée selon la grille précédente.

Lors de l'évaluation actuarielle, si l'excédent de l'actif sur le passif est inférieur de cinq points de pourcentage par rapport au niveau de la grille, des cotisations d'équilibre doivent être versées. L'amortissement des déficits doit être fait sur une période de 10 ans².

La FTQ considère que ce point est l'élément fort du projet de loi. Cette mesure aidera certainement les régimes de retraite à faire face à la volatilité des marchés et à stabiliser leurs cotisations.

Le Rapport d'experts proposait, quant à lui, une *capitalisation améliorée*. Essentiellement, cette méthode augmentait le coût du service courant d'environ 15 % à 20 %. La nouvelle approche, incluant le financement d'une provision de stabilisation, aura comme conséquence de stabiliser le financement des régimes. L'approche de la *capitalisation améliorée* du Rapport d'experts, au contraire, aurait eu pour effet de maintenir une certaine volatilité du coût puisqu'elle est tributaire des taux d'intérêt du moment comme pour la solvabilité. Telle était l'orientation globale que les parties s'étaient donnée dès le départ au CCTM.

► Marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse de rendement

Dans le document déposé au ministre par le CCTM faisant consensus entre les parties, on retrouve l'élément suivant sur les hypothèses actuarielles au point 2.1 du Résumé des travaux sur la méthode de financement :

2.1 L'actuaire continue de choisir les hypothèses actuarielles, incluant celles sur le rendement, selon son meilleur jugement et les normes actuarielles. La Régie des rentes du Québec maintient son exigence d'inclure une marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse du taux de rendement³.

² Des mesures transitoires sont toutefois applicables et permettent un amortissement initial sur 15 ans.

³ Avis concernant les travaux du CCTM sur l'avenir des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé, Résumé des travaux sur la méthode de financement, point 2.1, p. 37.

Ce point n'est pas discuté dans le projet de loi et la FTQ tient à souligner que cet aspect est d'une importance capitale pour l'approche de financement.

Nous avons participé de bonne foi à l'élaboration de la grille présentée précédemment, dans le cadre des directives actuelles de la RRQ qui prévoient l'exigence d'une marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse de rendement. Dans l'ensemble des scénarios qui ont été étudiés dans l'analyse stochastique commandée par la RRQ et qui ont permis, à notre avis, de corroborer la grille établie au CCTM, nous tenions pour acquis que le financement prévoyait une marge dans l'hypothèse de rendement en plus d'une provision de stabilisation prévue par la grille précédente. Ainsi, si l'on conserve la grille, il faut conserver l'exigence d'une marge dans l'hypothèse de rendement.

Sinon, à des fins de présentation, il serait possible d'exclure la marge dans l'hypothèse de rendement puisqu'elle vise essentiellement les mêmes objectifs que ceux visés par le fonds de stabilisation. Toutefois, de l'avis de la FTQ, si elle était retirée, le niveau du fonds de stabilisation de la grille présentée précédemment ne serait plus suffisant. Ainsi, si la RRQ retire son exigence quant à la marge dans l'hypothèse de rendement, elle devra augmenter conséquemment le niveau de la provision de stabilisation de la grille.

Cette approche alternative, qui consiste à ne pas tenir compte d'une marge dans l'hypothèse de rendement et à conserver uniquement une provision de stabilisation, est d'ailleurs celle revendiquée par un de nos syndicats affiliés, le SCFP, dans le secteur municipal. Nous appuyons pleinement le syndicat dans ses démarches. Toutefois, nous demandons une provision plus importante dans le secteur privé, compte tenu du fait que la solvabilité n'est plus financée et qu'elle demeure fondamentale dans ce secteur, contrairement au secteur municipal où la pérennité des employeurs n'est pas menacée.

Il va de soi que la hauteur du financement, peu importe l'approche retenue (avec ou sans marge dans l'hypothèse de rendement), devra toutefois respecter les limites imposées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon notre compréhension, à partir du moment où la marge globale dans le financement n'est pas excessive et qu'elle demeure défendable par des arguments de nature actuarielle, nous croyons que l'une ou l'autre des approches peut satisfaire les exigences de l'ARC.

Revendication n° 3 : Nous suggérons que la RRQ maintienne son exigence d’inclure une marge pour écarts défavorables dans l’hypothèse du taux de rendement, tel que les parties s’étaient entendues. Autrement, si la RRQ retire son exigence quant à la marge dans l’hypothèse de rendement, elle devra augmenter conséquemment le niveau de la provision de stabilisation de la grille. La hauteur du financement devra, dans tous les cas, respecter les exigences de l’Agence du revenu du Canada.

▀ Les exigences de la loi, un financement minimal

Pour la FTQ, la grille qui figurera au règlement devrait constituer un niveau de provision de stabilisation *minimal*, mais un régime pourrait prévoir la constitution d’une provision plus importante. La politique de financement, établie par ceux qui ont le pouvoir de modifier le régime comme prévu par le projet de loi, devrait faire état du niveau de provision visé. Il pourrait aussi être possible d’amortir un déficit plus rapidement que sur une période de 10 ans et même de commencer à financer le déficit dès que l’excédent de l’actif sur le passif est inférieur au niveau de la grille, plutôt que d’attendre qu’il soit inférieur au niveau de la grille moins 5 points.

En pratique, les parties pourraient viser un niveau plus élevé de financement pour stabiliser et sécuriser davantage le provisionnement du régime, mais aussi pour d’autres raisons. Ainsi, s’il est convenu en négociation qu’une portion des surplus appartiennent aux participants et aux participantes, et qu’ils leur sont distribués sous forme d’indexation conditionnelle, les parties pourraient chercher à augmenter le financement afin de permettre des indexations plus élevées et plus fréquentes. Selon notre compréhension, rien n’empêche de prévoir un niveau de financement plus important que le niveau minimal fixé par la loi et cette latitude doit demeurer. Toutefois, selon les règles fiscales fédérales, il se peut que ce financement additionnel doive être justifié par un déficit de solvabilité ou par des rajustements d’indexations conditionnelles.

Clauses bancaires obligatoires pour l’employeur

Le projet de loi précise que les cotisations patronales d’équilibre, incluant celles relatives au fonds de stabilisation, devront être comptabilisées de manière particulière. Ces sommes serviront à déterminer le montant maximum de l’excédent de l’actif qui pourra être affecté à l’acquittement des cotisations patronales et qui sera octroyé prioritairement à l’employeur, lorsque la situation financière d’un régime permettra l’utilisation de surplus, dans le respect des critères de la loi.

La clause banquier deviendra obligatoire pour tous les régimes. Cependant, selon notre interprétation du projet de loi, aucun régime ne pourra inclure des éléments autres que ceux prévus par la loi.

La clause banquier limite considérablement le risque du promoteur à long terme, car dorénavant, s'il paye un déficit, il pourra se rembourser à même les surplus, le tout majoré des intérêts. Cette revendication que porte le milieu patronal depuis longtemps règle un irritant que les employeurs soulevaient régulièrement en prétendant que *les surplus appartenaient aux travailleurs et aux travailleuses alors que les déficits appartenaient aux employeurs*. La FTQ considère qu'un très grand pas en avant a été fait pour satisfaire les préoccupations des organisations patronales à ce sujet.

▀ Régime où le financement des déficits est partagé

La loi a toutefois omis de prévoir un cas d'exception figurant dans l'entente du CCTM. En effet, l'entente stipulait que les régimes à coûts partagés, qui prévoient un paiement des déficits par les participantes et participants actifs, n'étaient pas sujets à une clause banquier obligatoire à l'avantage de l'employeur, mais à des règles différentes, soit une clause banquier qui vise les participantes et participants et l'employeur. Par exemple, si les participantes et participants actifs payent 50 % des déficits, il est clair que l'employeur ne peut pas avoir de droit prioritaire sur les surplus et que ceux-ci doivent être distribués en parts égales entre les participantes et participants et l'employeur lors du remboursement de la clause banquier.

Revendication n° 4 : La FTQ propose que les régimes à coûts partagés ne soient pas assujettis à la clause banquier obligatoire à l'avantage de l'employeur, mais plutôt à une clause banquier qui vise à la fois les participantes et participants et l'employeur. Dans un tel cas, les surplus, à partir du moment où les critères d'utilisation sont respectés, doivent être distribués prioritairement entre l'employeur et les participantes et participants, selon la règle de partage du financement des déficits. L'utilisation totale maximale au cours d'un exercice financier devrait être concordante avec l'utilisation prévue pour les autres situations, soit celles où l'employeur est le seul à financer les déficits.

► **Clauses banquier existantes**

La FTQ souhaite également que le projet de loi énonce clairement que le traitement des clauses banquier existantes accumulées au 1^{er} janvier 2016 diffère de celui des clauses banquier accumulées à compter du 1^{er} janvier 2016, le tout conformément à l'entente survenue au CCTM. Les clauses banquier existantes doivent faire l'objet de négociations. L'interprétation de l'article 288.3 dans le projet de loi actuel peut laisser sous-entendre que dès que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 fait l'état de la comptabilité d'une clause banquier existante, celle-ci est ajoutée à la clause banquier accumulée à compter du 1^{er} janvier 2016, sans négociation entre les parties, ni consultation des participants et des participantes. Il est primordial pour la FTQ que l'ordre de paiement de la clause banquier existante soit déterminé par les parties négociantes, qu'il soit soumis aux mêmes règles que celles qui encadrent les utilisations de surplus autres que celles visées par la clause banquier accumulée à compter du 1^{er} janvier 2016, et qu'il soit sujet à l'approbation des participants et des participantes selon la mécanique de consultation prévue. Finalement, il doit être précisé dans le texte du régime en vertu du nouveau paragraphe 17°, 2^e alinéa de l'article 14 de la Loi.

Revendication n° 5 : La FTQ propose qu'il soit indiqué clairement que le traitement des clauses banquier existantes accumulées au 1^{er} janvier 2016 demeure sujet de négociations entre les parties. Il est primordial que l'ordre de paiement de la clause banquier existante demeure déterminé par les parties négociantes, qu'il soit soumis aux mêmes règles que celles qui encadrent les utilisations de surplus autres que ceux visés par la clause banquier et accumulés à compter du 1^{er} janvier 2016, et qu'il soit sujet à l'approbation des participants et des participantes selon la mécanique de consultation prévue. Finalement, le tout doit être précisé dans le texte du régime en vertu du nouveau paragraphe 17°, 2^e alinéa de l'article 14 de la Loi.

► **Contenu de la clause banquier**

Bien que la clause banquier prévue par le projet de loi leur procure un avantage significatif, les organisations patronales poursuivront fort probablement leurs revendications afin d'y inclure d'autres éléments. Elles chercheront possiblement à y introduire la portion de la cotisation d'exercice servant à financer le fonds de stabilisation, la cotisation d'exercice lorsque le régime est pleinement capitalisé et les cotisations pour les déficits d'amélioration.

Les travailleurs et travailleuses que nous représentons seront toujours contraints, lorsqu'ils négocieront, à la dure réalité de la rémunération globale. Essentiellement, cela signifie que ce que l'employeur leur concède dans le régime de retraite est pris en compte quand vient le temps de négocier les autres dispositions de leur convention collective. C'est entre autres pour cette raison que nous avons souvent lutté farouchement pour l'appartenance des surplus : nous savions avec raison que bien que l'employeur soit théoriquement responsable du paiement des déficits, il ne s'est jamais privé d'envoyer la facture aux travailleurs et aux travailleuses, en tout ou en partie, lors des négociations. De plus, lors de terminaisons de régimes d'entreprises en faillite, ce sont les travailleuses et travailleurs actifs et les personnes retraitées qui sont affectés par une caisse déficitaire et non l'employeur. Ils y laissent souvent une portion importante de leurs droits de retraite.

En octroyant une clause banquier obligatoire aux employeurs, nous fermons les yeux partiellement sur la réalité de la rémunération globale. Nous acceptons de traiter les déficits d'un régime de retraite comme un élément isolé, en supposant que la seule façon pour l'employeur de récupérer les sommes avancées consiste en un droit prioritaire sur l'appartenance des surplus. En somme, nous considérons le coût des prestations comme étant pris en compte dans la rémunération globale, mais que seul l'employeur demeure affecté par les conséquences attribuables aux hausses imprévisibles de ce coût, à la suite de l'expérience du régime ou au changement d'hypothèses actuarielles. Selon cette logique, seuls les montants attribuables aux déficits imprévisibles peuvent être considérés dans la clause banquier comme le prévoit le projet de loi actuel. Comptabiliser dans une clause banquier tout autre montant prévisible ayant été pris en compte dans la rémunération globale reviendrait à octroyer en double des surplus à l'employeur.

C'est pour cette raison qu'il nous paraît inconcevable de considérer dans ladite clause banquier la portion de la cotisation d'exercice servant à financer le fonds de stabilisation. À cet effet, la nouvelle approche de financement exige que l'on constitue une provision de stabilisation afin d'éviter de la volatilité dans le financement et de sécuriser les prestations en raison de la disparition de la solvabilité. Pour la FTQ, la portion de la cotisation d'exercice servant à financer le fonds de stabilisation fait partie intégrante du financement du service courant et sera dorénavant considérée dans la rémunération globale, ce qui signifie que l'employeur exigera des concessions en retour, à l'intérieur ou à l'extérieur du régime. Il en est de même pour toute autre fraction de la cotisation d'exercice et de la cotisation attribuable à un déficit d'amélioration, qui sont des montants dont le versement est prévisible et pour lesquels les travailleurs et travailleuses auront à faire des concessions.

Revendication n° 6 : Comme le prévoit le projet de loi, la FTQ propose que la clause banquier comptabilisée à l'intérieur du régime ne comprenne uniquement que les cotisations d'équilibre relatives à des déficits actuariels techniques et des déficits actuariels de stabilisation. Tout ajout de cotisations à cette clause banquier ferait disparaître l'équilibre fragile atteint entre les intérêts des participants et des participantes dans le régime et ceux de l'employeur. Il est primordial que cet équilibre entre les parties soit respecté.

► **Clauses banquier lorsque le financement est supérieur au niveau minimal**

Pour les régimes qui prévoient un financement supérieur au financement minimal, la clause banquier devra être appliquée conséquemment. À l'extrême, prenons l'exemple d'un nouveau régime qui prévoit des rajustements d'indexation conditionnelle et dont le niveau de provision visé est de 20 % plutôt que de 15 %, soit le niveau minimalement prévu par la grille selon sa politique d'investissement. La politique de financement de ce régime pourrait prévoir des amortissements de déficits dès que l'excédent de l'actif sur le passif est inférieur à 20 %. En pareil cas, toutes les cotisations d'équilibre, y compris celles reliées au financement du fonds de stabilisation à une hauteur de 20 %, pourraient être considérées dans la clause banquier. Bien que la clause banquier d'un tel régime grimpe plus rapidement que dans un régime dont la politique de financement prévoit un financement minimal des déficits, ce régime assurera davantage la sécurité des prestations, ce qui demeure prioritaire pour la FTQ. Puis, les indexations d'un tel régime pourraient être aussi fréquentes et élevées qu'un régime dont la clause banquier grimpe moins rapidement, mais en contrepartie qui verse moins de cotisations d'équilibre.

Utilisation des surplus

Il est possible d'utiliser un surplus lorsque l'excédent de l'actif sur le passif est supérieur au niveau de la grille plus cinq points de pourcentage. Le régime doit également être solvable à 105 %. Comme expliqué précédemment, les surplus au-dessus de ce seuil sont prioritairement octroyés à l'employeur qui peut prendre un congé de cotisations jusqu'à concurrence du montant accumulé dans la clause banquier. Si, au cours d'un exercice financier, des surplus sont encore disponibles après l'épuisement de la clause banquier⁴, 20 % de ceux-ci peuvent être utilisés selon les règles

⁴ Le montant d'utilisation, justifié par la clause banquier, ne peut toutefois pas dépasser la valeur du congé de cotisation au cours d'un exercice.

définies clairement au texte du régime. Ils peuvent être retirés par l'employeur ou utilisés pour une amélioration des prestations, ou encore pour une combinaison de ces deux options.

Afin d'offrir plus de flexibilité, les règles pourraient prévoir, en plus de l'amélioration de prestations, un congé de cotisations salariales. Cette mesure d'utilisation par les participants et participantes n'alourdit pas les engagements du régime et pourrait s'avérer attrayante. Nous savons que par le passé de tels congés ont été obtenus lors d'utilisation de surplus. Cela est donc permis par la loi actuelle. Cependant, par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion, il serait à notre avis opportun de le préciser clairement, particulièrement à l'article 146.8 et à tout autre article apparenté.

Revendication n° 7 : La FTQ propose qu'en plus de l'amélioration des prestations, les règles d'utilisation des surplus prévoient des congés de cotisations salariales. Par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion, il serait à notre avis opportun de le préciser clairement dans le projet de loi, particulièrement à l'article 146.8 et à tout autre article apparenté.

Lettres de crédit

Le projet de loi permet l'utilisation de lettres de crédit, mais seulement celles utilisées pour financer les cotisations d'équilibre relatives au fonds de stabilisation. La limite des lettres de crédit est fixée à 15 % du passif du régime. Contrairement aux modalités actuelles, elles ne sont pas utilisables en cas de déficit d'amélioration. Selon notre compréhension, les lettres de crédit actuellement émises devront faire partie de l'actif du régime sur base de continuité au moment de la transition.

La lettre de crédit présente un certain nombre d'inconvénients. D'abord, elle ne génère pas de rendement. Certes, il s'agit d'un mécanisme sécuritaire qui garantit aux participants et aux participantes les sommes qui n'ont pas été versées au régime en cas de nécessité. Toutefois, la lettre de crédit peut avoir un effet néfaste sur l'entreprise : les frais demandés par les institutions financières offrant de telles lettres peuvent grimper en cas de situations difficiles.

Toutefois, la lettre de crédit présente aussi des avantages. Ainsi, elle peut être une avenue intéressante pour l'employeur qui n'est pas en situation financière difficile, mais qui a grand besoin de ses liquidités. Un employeur dont les finances sont solides peut aussi préférer utiliser des fonds pour un projet important, qui amènera de meilleurs rendements que ceux du régime,

afin de favoriser l'épanouissement de l'entreprise. Ces avantages procurés par les lettres de crédit profitent aux employeurs, mais aussi aux travailleurs et aux travailleuses qui ont ainsi une meilleure sécurité d'emploi.

La FTQ est d'avis que le projet de loi prévoit une utilisation raisonnable des lettres de crédit. Il ne faudrait toutefois pas que l'on permette aux employeurs d'y avoir davantage recours, comme le demanderont assurément les organisations patronales. Les dispositions qui concernent les lettres de crédit doivent donc être maintenues intégralement. Il faudrait toutefois prévoir précisément comment elles seront éliminées en cas de surplus importants. À notre avis, le retrait des lettres de crédit devrait être basé sur les mêmes règles qui gouvernent le retrait des sommes versées par les employeurs.

Revendication n° 8 : La FTQ propose que les dispositions du projet de loi qui concernent les lettres de crédit soient maintenues intégralement. Il faudrait toutefois prévoir précisément comment elles seront éliminées en cas de surplus importants. À notre avis, le retrait des lettres de crédit devrait être basé sur les mêmes règles que celles qui gouvernent le retrait des sommes par les employeurs en cas de surplus.

Évaluation actuarielle aux trois ans, sauf exception

Le projet de loi prévoit que l'évaluation actuarielle complète devra être préparée aux trois ans, sauf dans les circonstances suivantes où elle devra être faite :

- à la fin d'un exercice financier où le degré de solvabilité est inférieur à 85 %;
- à la fin d'un exercice financier qui précède un exercice où un excédent de l'actif est affecté à l'acquittement de la cotisation patronale;
- à une date qui n'est pas postérieure à celle où il y a une modification au régime qui influe sur le financement;
- à la demande de la RRQ, à la date qu'elle fixe.

L'objectif de cette mesure est d'éviter de trop nombreuses évaluations actuarielles coûteuses pour le régime. À notre avis, cette mesure n'est toutefois pas complète et n'assure pas une sécurité suffisante des prestations.

À l'avenir, les régimes seront financés uniquement selon l'approche de capitalisation, alors il nous paraît fondamental d'intégrer un élément déclencheur sur cette base. Par exemple, à la suite d'une hausse importante des taux d'intérêt, mais à de faibles rendements, un régime pourrait être solvable à 90 %, mais capitalisé à 80 %. Pourquoi dans cette situation retarder le paiement de déficit et précariser le financement du régime? La loi devrait prévoir un financement rapide des régimes qui ne sont pas capitalisés (ratio de 100 %), comme actuellement. Un ratio de capitalisation inférieur à 100 % devrait survenir beaucoup moins fréquemment à cause du financement de la provision de stabilisation. Les évaluations actuarielles seront donc moins nombreuses qu'en ce moment, ce qui respecte les intentions de la nouvelle mesure.

Revendication n° 9 : La FTQ propose qu'en plus du critère de 85 % en solvabilité, un deuxième déclencheur soit intégré à la loi selon l'approche de capitalisation. Tout régime ayant un degré de capitalisation inférieur à 100 % devrait aussi produire une évaluation actuarielle à la fin d'un exercice financier.

Acquittement des droits et valeurs de transferts

Le participant qui choisit de transférer ses droits hors du régime lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, alors qu'il a la possibilité de les maintenir dans le régime, verra ses droits acquittés en fonction du degré de solvabilité, et ce, sans droits résiduels. Si le degré de solvabilité est supérieur à 100 %, l'acquittement se fera toutefois en considérant un plafond de 100 %, à moins que le régime permette de ne pas considérer ce plafond ou qu'il permette un plafond supérieur.

De plus, la prestation additionnelle, qui octroyait au participant ou à la participante qui cessait son emploi une indexation minimale avant les âges d'admissibilité à une rente, disparaîtra pour le service futur, et si le régime le prévoit, pour le service passé.

L'acquittement en fonction d'un degré de solvabilité inférieur à 100 % vise à diminuer l'impact des transferts sur le financement du régime. En effet, la valeur de transfert étant sur la base de solvabilité, il arrive fréquemment qu'elle dépasse largement la valeur des droits qui ont été financés sur la base de capitalisation. La nouvelle mesure assurera une meilleure concordance entre la valeur des droits qui seront financés et pris en compte dans la rémunération globale et celle des droits qui seront transférés. Bien que l'employeur soit responsable de financer les déficits attribuables aux transferts, les effets de ceux-ci (comme toute autre source de déficit) se font ressentir sur les participants et participantes qui conservent leurs droits dans le régime, que ce soit

aux tables de négociation dans une perspective de continuité ou lors d'une terminaison de régime d'une entreprise en faillite. Il y avait lieu de procéder à un changement, par souci d'équité. Puis, il est souvent plus intéressant de conserver ses droits dans le régime, plutôt que de recevoir une valeur de transfert et devoir soudainement gérer le risque d'investissement et de longévité. La nouvelle mesure incitera davantage les participants et participantes à maintenir leurs droits dans le régime.

La prestation additionnelle, dans le contexte actuel de bas taux d'intérêt et de valeurs de transfert élevées, ne faisait qu'amplifier l'écart entre les droits transférés et financés. Puis, on peut se questionner sur le bien-fondé de cette prestation dans certains types de régime comme les régimes forfaitaires ou salaire de carrière, elle qui procure une indexation minimale à ceux qui quittent l'emploi, alors que ceux qui demeureront employés jusqu'à la retraite n'en bénéficieront même pas.

Les parties au CCTM ont manifesté leur intention de revoir le calcul des valeurs de transfert. C'est l'Institut canadien des actuaires (ICA) qui devrait être mandaté pour ce travail par la Régie des rentes du Québec.

Nous ne connaissons pas les détails du mandat qui sera donné, mais il nous semble important de participer à l'élaboration de ce dernier et de suivre attentivement le déroulement des travaux. De plus, il sera intéressant de réfléchir sur le niveau minimal de prestations qui devront être payées, en cas de départ avant les âges d'admissibilité à une rente, à la suite de l'avènement de ces nouvelles valeurs.

Bien qu'actuellement, la valeur des droits transférés soit souvent supérieure à la valeur des droits financés, il ne faudrait pas réagir à l'extrême afin qu'elle devienne significativement inférieure. Avec la mobilité de la main-d'œuvre, la FTQ demeure préoccupée plus que jamais par le sort des gens qui quittent l'emploi avant les âges d'admissibilité à une rente.

Revendication n° 10 : La FTQ propose que la Régie des rentes du Québec (RRQ) mandate l'Institut canadien des actuaires (ICA) pour procéder à la révision du calcul des valeurs de transfert. Elle désire participer à l'élaboration du mandat qui sera donné et participer au déroulement des travaux.

Politique d'achat de rentes

Celui qui peut modifier le régime pourra mettre en place une politique d'achat de rentes. Cette politique permettra l'acquittement final de tout ou d'une partie d'une prestation et ne nécessitera pas de consentement individuel. Ainsi, contrairement aux achats de rentes actuels, il y aurait transfert complet de la responsabilité à l'assureur. Les personnes retraitées et bénéficiaires conserveraient toutefois leurs droits à l'attribution d'un excédent de l'actif en cas de terminaison de régime pour une période de trois ans.

▀ Achat de rentes et gestion des risques

La FTQ a déjà manifesté ses inquiétudes concernant la possibilité que la Loi RCR permette l'achat de rentes auprès d'une compagnie d'assurances avec un transfert complet de la responsabilité à l'assureur.

Nous reconnaissons que l'achat de rentes peut, dans certaines circonstances, permettre une meilleure gestion des risques dans un régime. Toutefois, en raison des rendements peu élevés de l'assureur, qui investit principalement en obligations, l'achat de rentes ne s'avère pas une stratégie efficace. Peu importe le contexte économique, il est difficile de penser que les rendements obtenus par les fonds ayant servi à l'achat n'auraient pas été supérieurs dans une caisse investie à plus long terme, avec des titres à revenus variables en plus des titres à revenus fixes. Cela est particulièrement vrai dans le présent contexte de bas taux d'intérêt. De meilleurs rendements amènent des prestations à moindre coût ou davantage de prestations pour un même coût dans l'intérêt des participants et des participantes, mais aussi des employeurs. Bien entendu, l'efficacité ne doit pas demeurer la seule préoccupation et il faut aussi se soucier de la gestion des risques : de meilleurs rendements à long terme ne viennent pas sans fluctuations à court terme, amplifiées par la maturité des régimes, et c'est pour cette raison que nous préconisons la constitution de fonds de stabilisation solides. Ces fonds pourront graduellement être retournés aux participants et aux participantes sous forme d'indexations conditionnelles puisque, par leurs efforts, ils ont contribué à les constituer.

Plusieurs actuaires, conseillers en placements et autres spécialistes en la matière encouragent l'achat de rentes et les mesures d'appariement entre l'actif et le passif d'un régime. D'autres s'opposent vigoureusement à de telles approches et préconisent plutôt les politiques d'investissement contenant une plus grande proportion en titres à revenus variables et un fonds de stabilisation important pour les raisons que nous avons exposées précédemment. Il s'agit là d'un débat entre deux grandes écoles.

De façon générale, nous saluons la volonté du gouvernement d'obliger une meilleure gestion des risques dans les régimes. Toutefois, il ne faudrait pas que la loi et la réglementation procurent des avantages à un régime qui choisit une école plutôt qu'une autre. Le gouvernement doit rester neutre et équitable dans ce débat.

► **Contenu de la politique d'achat de rentes**

Bien que le projet de loi soit muet sur le contenu de la politique d'achat de rentes, nous demeurons préoccupés par celui-ci. Nous souhaitons participer à la réglementation qui le définira. Plusieurs questions nous préoccupent, plus particulièrement :

- Dans quelles situations financières l'achat de rentes sera-t-il permis?
- Quel sera l'impact de l'achat de rentes sur le service courant? À partir du moment où l'achat de rentes devient systématique, selon une politique, l'hypothèse de rendement de l'actuaire ne devrait-elle pas être ajustée conséquemment?
- Est-ce qu'il existera des mesures pour limiter les disparités dans le traitement des achats de rentes des participantes et participants retraités?

<p>Revendication n° 11 : La FTQ désire participer aux travaux de réglementation qui définiront le contenu de la politique d'achat de rentes.</p>

Conclusion

La FTQ considère que ce projet de loi est un pas dans la bonne direction pour pérenniser les régimes à prestations déterminées.

Nos propositions visent à bonifier le projet de loi et surtout à préserver l'équilibre fragile entre les intérêts des travailleurs et des travailleuses et ceux des employeurs. Nous saluons encore une fois le fait que ce projet de loi ne touche que le service futur et non les personnes retraitées, et qu'il préserve le droit à la libre négociation.

Cela dit, il ne faut pas oublier que trop peu de travailleurs et de travailleuses bénéficient actuellement de ce type de régime en entreprise, qui couvre un peu moins de 4 travailleurs sur 10. Nous croyons que le projet de loi favorisera la venue de nouveaux régimes à prestations déterminées et qu'il contribuera ainsi à apporter une solution à ce problème.

La FTQ appuie ouvertement une bonification du Régime de rentes du Québec depuis de nombreuses années et ne croit pas que les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) ou les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) soient en mesure d'améliorer significativement la sécurité du revenu de retraite des Québécois et des Québécoises puisqu'ils ne sont pas obligatoires, sont peu efficaces et n'exigent pas de cotisations des employeurs.

MJN/mf
SEP-574
20/10/2015

Sommaire des revendications

Revendication n° 1 : Nous proposons que les dispositions des articles 230.0.0.1 à 230.0.0.12 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) continuent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces dispositions qui permettent à la Régie des rentes du Québec (RRQ) d'administrer provisoirement les rentes des personnes retraitées et des bénéficiaires jusqu'à concurrence de 10 années seraient automatiquement appliquées lorsqu'une entreprise en difficulté se place sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (LACC), sous le parapluie de la Loi de la faillite et l'insolvabilité (LFI) ou sous la Loi sur les liquidations et les restructurations. Nous demandons également que cette disposition ait une portée rétroactive et qu'elle vise aussi les personnes retraitées et les bénéficiaires des terminaisons de régimes ayant eu lieu en 2014 et 2015.

Revendication n° 2 : Nous proposons que la grille prévue par le consensus des parties au CCTM figure dans le règlement lors de son adoption puisqu'elle est simple, comprise de tous et qu'elle constitue un excellent point de départ. Nous souhaitons que le législateur nous consulte avant la publication de ce règlement et avant toute modification qui suivra, particulièrement s'il désire procéder à un ajout ou à un changement au contenu de cette grille. Nous sommes aussi d'avis que cette grille pourrait être moins exigeante pour les organismes parapublics qui sont actuellement soumis à la solvabilité en raison du fait que ces derniers ne connaissent pas de risque de faillite.

Revendication n° 3 : Nous suggérons que la RRQ maintienne son exigence d'inclure une marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse du taux de rendement, tel que les parties s'étaient entendues. Autrement, si la RRQ retire son exigence quant à la marge dans l'hypothèse de rendement, elle devra augmenter conséquemment le niveau de la provision de stabilisation de la grille. La hauteur du financement devra, dans tous les cas, respecter les exigences de l'Agence du revenu du Canada.

Revendication n° 4 : La FTQ propose que les régimes à coûts partagés ne soient pas assujettis à la clause banquier obligatoire à l'avantage de l'employeur, mais plutôt à une clause banquier qui vise les participantes et participants et l'employeur. Dans un tel cas, les surplus, à partir du moment où les critères d'utilisation sont respectés, doivent être prioritairement distribués entre l'employeur et les participantes et participants, selon la règle de partage du financement des déficits. L'utilisation totale maximale au cours d'un exercice financier devrait être concordante avec l'utilisation prévue pour les autres situations, soit celles où l'employeur est le seul à financer les déficits.

Revendication n° 5 : La FTQ propose qu'il soit indiqué clairement que le traitement des clauses bancaires existantes accumulées au 1^{er} janvier 2016 demeure sujet de négociations entre les parties. Il est primordial que l'ordre de paiement de la clause bancaire existante demeure déterminé par les parties négociantes, qu'il soit soumis aux mêmes règles que celles qui encadrent les utilisations de surplus autres que ceux visés par la clause bancaire accumulée à compter du 1^{er} janvier 2016, et qu'il soit sujet à l'approbation des participants et des participantes selon la mécanique de consultation prévue. Finalement, le tout doit être précisé dans le texte du régime en vertu du nouveau paragraphe 17°, 2^e alinéa de l'article 14 de la Loi.

Revendication n° 6 : Comme le prévoit le projet de loi, la FTQ propose que la clause bancaire comptabilisée à l'intérieur du régime ne comprenne uniquement que les cotisations d'équilibre relatives à des déficits actuariels techniques et des déficits actuariels de stabilisation. Tout ajout de cotisations à cette clause bancaire ferait disparaître l'équilibre fragile atteint entre les intérêts des participants et des participantes dans le régime et ceux de l'employeur. Il est primordial que cet équilibre entre les parties soit respecté.

Revendication n° 7 : La FTQ propose qu'en plus de l'amélioration des prestations, les règles d'utilisation des surplus prévoient des congés de cotisations salariales. Par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion, il serait à notre avis opportun de le préciser clairement dans le projet de loi, particulièrement à l'article 146.8 et à tout autre article apparenté.

Revendication n° 8 : La FTQ propose que les dispositions du projet de loi qui concernent les lettres de crédit soient maintenues intégralement. Il faudrait toutefois prévoir précisément comment elles seront éliminées en cas de surplus importants. À notre avis, le retrait des lettres de crédit devrait être basé sur les mêmes règles que celles qui gouvernent le retrait des sommes par les employeurs en cas de surplus.

Revendication n° 9 : La FTQ propose qu'en plus du critère de 85 % en solvabilité, un deuxième déclencheur soit intégré à la loi selon l'approche de capitalisation. Tout régime ayant un degré de capitalisation inférieur à 100 % devrait aussi produire une évaluation actuarielle à la fin d'un exercice financier.

Revendication n° 10 : La FTQ propose que la Régie des rentes du Québec (RRQ) mandate l'Institut canadien des actuaires (ICA) pour procéder à la révision du calcul des valeurs de transfert. Elle désire participer à l'élaboration du mandat qui sera donné et participer au déroulement des travaux.

Revendication n° 11 : La FTQ désire participer aux travaux de réglementation qui définiront le contenu de la politique d'achat de rentes.